



COMMUNE DE LAVEY-MORCLES

Règlement sur les transports scolaires de la commune de Lavey-Morcles

Lavey-Morcles, le 8 novembre 2017

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011

Vu le préavis municipal du 21 octobre 2016,

Vu le rapport, de la commission en charge de l'étude du règlement, du 13 décembre 2017

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, la commune organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la commune.

⁴ Les élèves de la Commune de Lavey-Morcles disposent de deux lieux de formation selon leur degré, à savoir :

- L'établissement scolaire de Lavey-Village (en fonction de leur degré scolaire)
- L'établissements scolaire de St-Maurice (en fonction de leur degré scolaire)

Des dérogations peuvent être délivrées par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC) pour qu'un élève étudie dans un autre établissement.

Article 2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Le plan annexé fait partie intégrante du présent règlement. Il indique les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs, à savoir :

Secteur A : zone Lavey-Village

Les élèves scolarisés à Lavey-Village peuvent se rendre à l'école par leurs propres moyens, tant que la scolarisation au collège de Lavey-Village est maintenue. Dans le cas contraire, ils bénéficient de moyens de transport prévus à l'article 4 du présent règlement.

Les élèves scolarisés à St-Maurice bénéficient des moyens de transport prévus à l'article 4 du présent règlement.

Secteur B : zone Lavey-Les-Bains, Eslex, Morcles

Les élèves en scolarité obligatoire, résidant dans cette zone, bénéficient des moyens de transport prévus à l'article 4 du présent règlement.

² Ce plan indique également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.

³ Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Les transports scolaires sont assurés par la société CarPostal Suisse SA conformément au contrat d'exploitation relatif à la fourniture de prestations de transports scolaire du 20 août 2014.

² Si pour une raison quelconque les transports scolaires ne peuvent plus être assurés par la société CarPostal SA, la Municipalité mandatera une autre société.

³ Seuls les élèves détenteurs d'une carte de légitimation peuvent accéder aux transports scolaires assurés par la société CarPostal SA ou par une autre société mandatée par la Municipalité.

⁴ L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec la municipalité.

⁵ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers, sauf lorsqu'il s'agit d'une course publique prévue par la société CarPostal SA.

⁶ La Municipalité applique les conditions prévues à l'article 6 du règlement cantonal du 19 décembre 2011, transports privés, pour les élèves résidant dans le secteur B, si les horaires scolaires ne coïncident pas avec les horaires des transports scolaires. Cette solution est

prévue en accord avec les parents et aussi longtemps qu'elle s'avère économiquement plus favorable.

Article 5 Transports privés

Lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord des représentants légaux, la Municipalité peut renoncer à organiser un transport. Dans ce cas, la commune verse une indemnité aux représentants légaux des élèves concernés.

Cette indemnité est calculée sur la base d'un forfait kilométrique dont le tarif est fixé par le Conseil d'Etat.

Les représentants légaux devront compléter un formulaire transmis par l'administration communale et le lui remettre conformément aux prescriptions fixées par la Municipalité et rappelées sur le formulaire.

Article 6 Scolarité obligatoire en dehors de Lavey-Village et de St-Maurice

En cas de dérogation obtenue pour la poursuite des études de scolarité obligatoire dans un autre établissement, la Municipalité finance le coût du trajet. La solution la plus avantageuse sera privilégiée.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 7 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

Article 8 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule, sauf si le véhicule dispose d'autres prescriptions.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la Municipalité.

Article 9 Sanctions pénales

La Municipalité prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 7 et 8 du présent règlement. Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 10 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 7 et 8 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit, par la Municipalité des transports scolaires. La Municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 11 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la Municipalité.

Article 12 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité.

² Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 novembre 2017

Le Syndic :

Le Secrétaire municipal :

Adopté par le Conseil communal de Lavey-Morcles dans sa séance du 14 décembre 2017.

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en date du 13 mars 2018.